

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

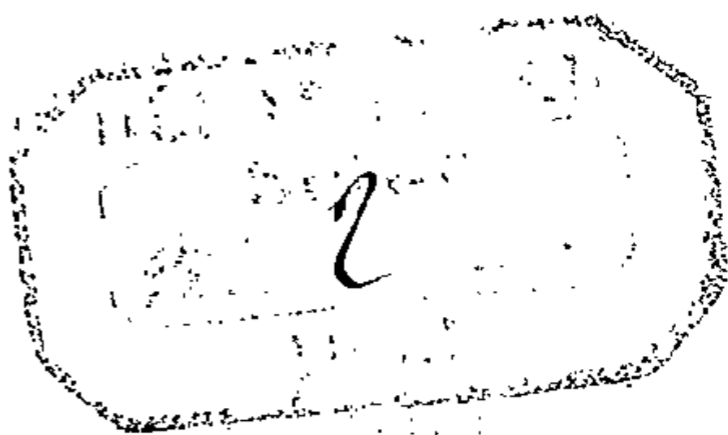
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



FÉVRIER 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 74. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

	Pages.
PAQUETS sous étiquette n° 13. — Recherches à faire par les bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés.....	47 et 48
OUVERTURE des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....	48 à 50
IMPRIMÉS. — Additions manuscrites à tolérer dans les lettres d'invitation ou de convocation.....	50
ÉCHANTILLONS. — Valeurs cotées. — Confusion faite par le public et par les agents entre ces deux natures d'objets.....	50 à 52
DISTRIBUTION de l'Almanach des postes de 1858. — Popularité croissante de ce document. — Le nombre d'exemplaires distribués excède un million. — Publicité donnée aux notions postales par les journaux. — Avis à donner au public, par la voie de la presse, des changements qui surviennent dans les diverses	

parties du service. — De certaines notions étrangères au service qui peuvent être insérées dans l'Almanach des postes.... 52 à 54

Pages.

CIRCULAIRE N° 75. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

AFFRANCHISSEMENT des contraintes comminatoires et des avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance	55 et 56
CONTRE-SEING des dépêches relatives au service diocésain.....	56 et 57
CONCESSION de franchises. — Sous-inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du Rhône. — Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique. — 1 ^{er} supplément au manuel des franchises.....	57 et 58
GARDE-MINES ou conducteurs de mines. — Dénominations équivalentes	58
SUPPRESSION de franchises.....	59

CIRCULAIRE N° 76. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle prescrite aux inspecteurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1857. — Envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France. — Examen ultérieur des fluctuations anormales des chiffres proportionnels des rebuts et des différentes branches de la correspondance locale. — Notes sur la capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de vue de la comptabilité. — Tableau de décomposition de la population desservie par les établissements de poste.....	60 à 63
---	---------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISIONS concernant des agents des bureaux ambulants, notifiées, suivant leur teneur, en dehors du relevé général des punitions. (Transport par les wagons-postes d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane ou d'octroi)..	63 et 64
CRÉATION de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Retimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli-de-Syrie et à la Cavalle.....	64
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	65
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	66 et 67
RELEVÉ , par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1858, et classement des départements en raison de	

	Pages.
l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux.....	68 et 69
ONZIÈME supplément au Manuel des franchises.....	70 à 75

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	76
--	----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de janvier 1858.....	77 à 81
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et de l'article 8 de l'arrêté du 21 octobre 1856.....	82

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 74.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

PAQUETS SOUS ÉTIQUETTE N° 13. — RECHERCHES À FAIRE PAR LES BUREAUX AMBULANTS DANS CES PAQUETS, LORSQU'IL MANQUE QUELQUE OBJET DANS LES DÉPÊCHES OÙ ILS ONT ÉTÉ INSÉRÉS.

§ 1^{er}. Il est arrivé plusieurs fois que des objets qui avaient été signalés, par procès-verbal des agents des bureaux ambulants, comme manquant dans les dépêches, tels que la feuille d'avis, les feuilles de chargement, les chargements eux-mêmes, des liasses de lettres et jusqu'à des dépêches entrantes tout entières, se sont retrouvés à la section des contre-seings dans des paquets revêtus de l'étiquette n° 13.

Ces objets ont ainsi donné lieu à des procès-verbaux inutiles, ont subi des retards souvent considérables et ont pu être exposés à s'égarer.

§ 2. Pour remédier à cet état de choses, les dispositions suivantes seront à l'avenir observées :

1° Lorsqu'il manquera quelque objet dans une dépêche adressée à un bureau ambulant et que cette dépêche contiendra un paquet revêtu de l'étiquette n° 13, les agents du bureau ambulant ouvriront ce paquet par dérogation au 4° de l'article 553 de l'Instruction générale, après avoir épuisé toutes les autres recherches, à l'effet de s'assurer si l'objet manquant ne s'y trouverait pas.

2° Les documents sous bulletin n° 13 qui auront été vérifiés par suite de la présente mesure seront soigneusement rétablis dans l'ordre où ils étaient placés et le paquet sera refermé pour suivre son cours ordinaire.

3° Il ne sera dressé de procès-verbaux pour objets manquant dans les dépêches accompagnées de paquets sous bulletin n° 13 qu'après que toutes les recherches nécessaires auront été faites dans ces paquets, et il sera toujours fait mention de ces recherches dans lesdits procès-verbaux.

4° Lorsque quelque objet qui n'aurait pas dû être inséré au paquet revêtu du bulletin n° 13 aura été trouvé dans ce paquet, il en sera dressé procès-verbal, suivant le cas, soit par le bureau ambulant à la charge du bureau expéditeur, soit par le bureau du départ, section des contre-seings, à Paris, à la charge tant du bureau expéditeur qui aura commis la faute que du bureau ambulant qui aura omis de faire les recherches prescrites.

5° A moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, les recherches à faire par les bureaux ambulants dans les circonstances ci-dessus spécifiées seront opérées, à l'exclusion de tout autre agent, par le chef de brigade ou le chef de série, qui consignera sur le bulletin n° 13 une déclaration, signée de sa main, relatant le fait d'ouverture du paquet revêtu de ladite étiquette, les motifs de cette ouverture et le résultat des recherches.

OUVERTURE DES DÉPÊCHES. — LES PAPIERS DE REBUT ET AUTRES DÉBRIS PROVENANT DE CETTE OPÉRATION DOIVENT ÊTRE SOIGNEUSEMENT TRIÉS AVANT LEUR ENLÈVEMENT DES BUREAUX DE POSTE.

§ 3. Les directeurs soigneux sont dans l'habitude de ne faire enle-

ver les papiers de rebut et les autres débris provenant de l'ouverture des dépêches qu'après avoir soigneusement fait trier ces débris et s'être assurés qu'il ne s'y est fourvoyé aucune pièce de service, aucun document de comptabilité ni surtout aucun objet de correspondance.

§ 4. Jusqu'à présent l'Administration n'avait pas cru devoir faire l'objet d'une prescription administrative une mesure aussi simple et que dictait la plus vulgaire prévoyance. L'incurie de quelques agents lui en fait aujourd'hui une obligation impérieuse. Plusieurs faits qui viennent de se produire sont venus convaincre l'Administration que dans certains bureaux les papiers de rebut et les débris provenant de l'ouverture des dépêches sont enlevés avant d'avoir été soumis à la moindre vérification et que des objets importants y sont chaque jour exposés à se perdre.

§ 5. En conséquence, les directeurs seront tenus désormais de faire réunir dans une caisse spéciale, à l'issue des opérations d'ouverture auxquelles donnera lieu l'arrivée de chaque courrier, les papiers de rebut et les autres débris de toute nature provenant des dépêches, et ils ne laisseront enlever ces papiers et ces débris qu'après les avoir fait soigneusement vérifier et déplier un à un par un sous-agent ou une personne sûre, et s'être bien assurés qu'il ne s'y est fourvoyé aucune pièce de service, aucun document de comptabilité, aucune dépêche ou liasse de dépêche, aucun objet de correspondance.

§ 6. Dans les bureaux composés, cette vérification sera effectuée en présence d'un agent spécialement désigné à cet effet par le directeur et qui sera rendu directement et personnellement responsable de son exécution; dans les bureaux simples et dans les bureaux de distribution, elle aura lieu en présence du directeur et du distributeur.

§ 7. Les inspecteurs surveilleront l'exécution de ces dispositions avec un soin particulier. Ils s'assureront, à chacune de leurs vérifications, si elles sont ponctuellement observées et en rendront compte d'une manière spéciale, tant dans leurs rapports mensuels n° 618 que dans leurs procès-verbaux de vérification n° 390. Les mentions

qu'ils auront à faire à ce sujet sur les rapports n° 618 seront consignées au § 16, portant pour titre : *Observations générales*; celles qu'ils feront sur les procès-verbaux n° 390 seront placées à la fin de ces procès-verbaux.

**IMPRIMÉS. — ADDITIONS MANUSCRITES À TOLÉRER DANS LES LETTRES
D'INVITATION OU DE CONVOCATION.**

§ 8. Les lettres imprimées ou lithographiées d'invitation à une cérémonie, à un bal, à une soirée, etc., ou de convocation à une réunion quelconque, dans le texte desquelles le nom des personnes invitées ou convoquées est ajouté à la main, peuvent être admises à l'affranchissement, suivant le mode de fermeture sous lequel elles sont présentées, au taux fixé par l'article 4 ou par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, si elles ne contiennent aucune autre mention manuscrite.

§ 9. Le nom du destinataire ainsi placé n'ôte pas en effet à l'imprimé son caractère de circulaire. Peu importe que ce nom, qui n'est que la répétition d'une partie de l'adresse extérieure, soit placé dans le texte même de l'imprimé, au lieu de l'être en tête ou au bas de ce même imprimé, ainsi que l'Administration est dans l'usage de le tolérer.

**ECHANTILLONS. — VALEURS COTÉES. — CONFUSION FAITE PAR LE PUBLIC
ET PAR LES AGENTS ENTRE CES DEUX NATURES D'OBJETS.**

§ 10. L'Administration a eu lieu de remarquer depuis quelque temps qu'une confusion regrettable était faite par le public et même par quelques agents entre les *échantillons* et les *valeurs cotées*.

Les objets qui, sous un petit volume, ont une valeur élevée doivent toujours être expédiés comme valeurs cotées. Au nombre de ces objets doivent être placés les bijoux, les diamants ou pierres fines et autres objets précieux, notamment ceux qui sont composés en tout ou pour une portion considérable, de matières d'or ou d'argent. L'insertion de ces objets ne pouvant avoir lieu, aux termes de l'article 202 de l'Instruction générale, dans les lettres, à plus forte raison leur expédition ne peut-elle avoir lieu à titre de simples échantillons.

§ 11. Les agents voudront bien prendre note de cette observation et s'abstenir désormais d'expédier comme échantillon aucun bijou, aucune pierre précieuse, aucun objet dans lequel entreraient pour une portion importante des matières d'or ou d'argent. Afin de prémunir le public contre les erreurs dans lesquelles il est disposé à tomber sur ce point, ils feront afficher dans la partie du bureau qui sert de salle d'attente et près des guichets, d'une manière très-apparente et écrit en caractères très-gros et très-lisibles, un avis ainsi conçu :

Avis au public.

Les objets précieux de petite dimension sont admis au chargement par la poste sur la déclaration de leur valeur et sous la dénomination de *valeurs cotées*.

Ces objets, au nombre desquels doivent être placés les bijoux, les diamants ou pierres fines et en général tous les objets dans lesquels entre dans une forte proportion l'or ou l'argent, ne peuvent être expédiés comme échantillons.

L'estimation d'une valeur cotée ne peut pas être fixée au-dessous de 30 francs, ni s'élever au-dessus de 1,000 francs.

Elle est établie contradictoirement entre le directeur et le déposant; en cas de débat, l'estimation du directeur prévaut.

Les valeurs cotées sont reçues à découvert. Les objets déposés sont renfermés par les déposants, en présence du directeur, dans une boîte ou dans un étui ficelé et cacheté du cachet de l'envoyeur, auquel le directeur ajoute le cachet du bureau.

La boîte ou l'étui doit être assez solidement établi pour protéger contre toute détérioration l'objet qui y est renfermé. Il ne doit pas avoir plus de 10 centimètres de longueur, 8 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur. Les objets réunis à la boîte ne doivent pas dépasser le poids de 300 grammes.

Le port du chargement de toute valeur cotée est de 2 p. o/o de la valeur estimée; il doit être payé d'avance.

Il est dû, en outre, 35 centimes pour chaque dépôt, pour le timbre de la reconnaissance remise au déposant.

Il n'est pas reçu de valeurs cotées pour les armées hors du territoire français, pour les colonies; non plus que pour aucun pays étranger.

Les valeurs ne sont pas portées à domicile; le destinataire doit venir les retirer lui-même au bureau de destination, ou les y faire retirer par un délégué muni d'une procuration spéciale passée devant notaire ou d'un pouvoir sous seing privé dûment légalisé et enregistré.

En cas de perte d'une valeur cotée, l'Administration rembourse le prix d'estimation auquel la valeur cotée a été admise.

§ 12. De leur côté, les chefs de service départementaux voudront bien faire insérer cet avis dans le plus grand nombre possible de journaux de leur département, et même faire répéter à certains intervalles ces insertions si les éditeurs consentent à s'y prêter. L'Administration saura gré aux inspecteurs qui auront obtenu ces insertions de lui faire parvenir un exemplaire des différents journaux dans lesquels elles auront été effectuées.

§ 13. Les inspecteurs ne laisseront échapper aucune occasion de s'assurer si l'avis au public mentionné au § 11 ci-dessus a bien été affiché dans les divers établissements de leur ressort ainsi qu'il est prescrit, et ils consigneront le résultat de leur vérification sur ce point tant au rapport mensuel n° 618 (§ 10, observations générales) qu'à la fin de leur procès-verbal de tournée n° 390.

DISTRIBUTION DE L'ALMANACH DES POSTES DE 1858. — POPULARITÉ CROISSANTE DE CE DOCUMENT. — LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES DISTRIBUÉS EXCÈDE UN MILLION. — PUBLICITÉ DONNÉE AUX NOTIONS POSTALES PAR LES JOURNAUX. — AVIS À DONNER AU PUBLIC, PAR LA VOIE DE LA PRESSE, DES CHANGEMENTS QUI SURVIENNENT DANS LES DIVERSES PARTIES DU SERVICE. — DE CERTAINES NOTIONS ÉTRANGÈRES AU SERVICE QUI PEUVENT ÊTRE INSÉRÉES DANS L'ALMANACH DES POSTES.

§ 14. L'utilité de l'Almanach des postes est de plus en plus appréciée. Cet intéressant document, qui avait été distribué l'année dernière au nombre de 812,453 exemplaires, l'a été cette année au nombre de 1,047,721. C'est une augmentation de 235,268 exemplaires. Ce résultat est dû aux agents de tous grades, et principalement aux chefs de service départementaux. L'Administration se plaît à témoigner ici sa satisfaction à ceux qui y ont le plus particulièrement contribué. Elle conserve les relevés par bureau qui lui ont été transmis par les

inspecteurs, et il sera pris note des bureaux qui, proportionnellement à leur importance, ont placé le plus grand nombre d'almanachs.

§ 15. L'Administration doit aussi des remerciements aux chefs de service départementaux pour les nombreuses insertions des notions postales, qu'ils ont obtenues dans les journaux, les annuaires des préfectures et les annales des sociétés savantes, à l'époque du renouvellement de l'année. Répandues par plus d'un million d'almanachs, propagées par toutes les feuilles publiques et par un grand nombre de recueils officiels et scientifiques, les notions postales, qu'il importe à un si haut degré de faire pénétrer dans toutes les classes de la société, sont assurées aujourd'hui de la publicité la plus étendue et la plus complète.

§ 16. Le bon vouloir des éditeurs de presque tous les journaux à insérer dans leurs feuilles les avis de toute nature relatifs au service postal qu'il importe de donner au public est vivement apprécié de l'Administration. Les agents ne sauraient y avoir trop fréquemment recours, surtout dans le cas de changements dans la marche des services, les heures des levées de boîtes et celles d'ouverture et de fermeture des bureaux, ainsi que cela leur a été recommandé par les circulaires 42 et 50 (pages 60, 61, 169 et 170 du 2^e volume du Bulletin mensuel). Ils feront ainsi preuve de sollicitude pour les intérêts si précieux qu'ils ont mission de servir et préviendront des réclamations toujours pénibles pour l'Administration.

§ 17. Comme l'année dernière (voir pages 71 et 72 du deuxième volume du Bulletin mensuel), un relevé a été dressé, cette année, du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes distribués dans chaque département. Les agents trouveront ce relevé ci-après aux notifications diverses, pages 68 et 69. Les départements ont été classés dans l'ordre du nombre proportionnel le plus considérable d'almanachs distribués dans chacun d'eux. Ce nombre avait varié en 1857, par 1,000 habitants, du plus haut au plus bas, de 64 à 6; il varie, en 1858, de 73 à 10. En 1857, il avait été, en moyenne, de 22 pour tous les départements réunis; en 1858, il s'est élevé à 29. Le premier rang dans le classement, qui avait été occupé en 1857 par le département d'Eure-et-Loir, est occupé en 1858 par celui de l'Oise, qui avait déjà occupé le second en 1857. Le département de l'Ariège a cédé en

1858 au département du Morbihan le dernier rang qu'il occupait en 1857, pour prendre le soixante-sixième. Ces fluctuations sont l'indice d'une louable émulation qui ne peut que tourner au profit du service. Pour l'entretenir entre les différents bureaux de leur ressort, comme l'Administration a si bien réussi à la faire naître entre les départements, plusieurs inspecteurs ont eu l'heureuse idée de communiquer aux directeurs et aux distributeurs une copie du relevé qu'ils ont transmis à l'Administration des exemplaires distribués par bureau, relevé dans lequel les établissements sont classés dans l'ordre de l'importance des résultats par eux obtenus proportionnellement au chiffre de leur population. L'Administration ne peut qu'encourager de telles communications. L'émulation est un sentiment que les chefs de service ne sauraient trop s'attacher à développer et dont ils obtiendront les meilleurs résultats.

§ 18. Pour augmenter l'intérêt de l'Almanach postal et contribuer à le populariser encore davantage, quelques inspecteurs ont proposé d'ajouter aux notions sur le service qu'il doit contenir quelques notions étrangères, telles qu'un tableau des foires et marchés, les heures d'arrivée et de départ des chemins de fer, l'indication des marées, notions auxquelles les habitants de certaines localités semblent tenir, et qui leur sont en effet d'une grande utilité. L'Administration n'a aucune objection à ce que des notions de cette nature soient ajoutées aux notions postales sur l'Almanach des postes, toutes les fois que cela est possible; mais elle recommande que rien ne soit retranché des notions relatives au service. Si donc les autres notions dont il s'agit ne pouvaient trouver place dans l'Almanach des postes qu'au moyen d'un sacrifice de ce genre, il y aurait lieu d'y renoncer, quelque regrettable d'ailleurs que cela puisse être. Ce sera aux inspecteurs à chercher à tout concilier, en adoptant la forme d'almanach qui se prêtera le mieux aux combinaisons qu'ils voudront faire prévaloir et à celles qui leur paraîtront répondre le plus complètement aux intérêts et au goût des habitants de leur département.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de l'article 553 de l'Instruction générale : §§ 1 et 2 de la circul. n° 74. — Bull. n° 30.

En marge du dernier alinéa de l'article 632 : §§ 5 et 6 de la circul. n° 74. — Bull. n° 30.

En marge du § 15 de la circulaire n° 32 du Bulletin n° 15, page 619 : §§ 8 et 9 de la circul. n° 74. — Bull. n° 30.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 75.

1^o DIVISION. — 4^o BUREAU.

2^o SECTION.

Affranchissement des contraintes comminatoires et des avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance.

§ 1^{er}. Une décision ministérielle du 12 février 1858 porte ce qui suit :

« Les dispositions du § 4 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, aux termes duquel les premiers avertissements, les sommations sans frais et les avis officieux adressés par les percepteurs des contributions directes aux contribuables de leur circonscription, contenant les indications manuscrites que leur texte comporte, sont admis à jouir de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés, sont applicables aux contraintes comminatoires décernées par les agents des poursuites et aux avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance par les receveurs de ces communes et de ces établissements. »

Il résulte de cette décision que les contraintes comminatoires et avis officieux dont il s'agit peuvent être admis à la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, malgré les annotations manuscrites que comporte le texte imprimé des formules sous lesquelles ils sont présentés à l'affranchissement.

§ 2. Ces contraintes comminatoires et avis officieux, lorsqu'ils n'ont pas été remis aux destinataires ou à leur domicile, doivent, au lieu

d'être classés dans les rebuts, être renvoyés aux receveurs, sans taxe, avec cette annotation à l'encre rouge sur la bande du côté de la suscription, *Renvoi au receveur* ou *Renvoi au percepteur* selon le cas.

SECTION DES FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.

§ 3. Aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie ou pour toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué.

§ 4. Il a été reconnu que cet article, exécuté littéralement, ne se prêtait pas au caractère de la dignité épiscopale, qui ne peut être exercée par intérim. En conséquence, et pour empêcher le retour de difficultés survenues dans divers diocèses, M. le Ministre des finances a pris, le 8 février courant, la décision suivante, qui, tout en sauvegardant les principes posés dans l'article 16, confère à l'épiscopat le droit de déléguer, en tout temps, le contre-seing aux vicaires généraux :

ART. 1^{er}. Le contre-seing attribué aux archevêques et aux évêques est exercé, dans le cas d'empêchement ou d'absence des prélats, par leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

2. Les vicaires généraux ou grands vicaires contre-signent de la sorte :

« Pour l'archevêque ou l'évêque, empêché ou absent, le
« vicaire général ou le grand vicaire délégué. »

3. Les archevêques ou évêques absents de leur résidence, soit pour l'exercice de leur ministère, soit pour d'autres fonctions publiques, sont autorisés à correspondre en franchise, sous bandes ou par lettres fermées en cas de nécessité, avec leurs vicaires généraux ou grands vicaires.

4. Un spécimen autographe de la signature du vicaire général autorisé à contre-signer en cas d'absence ou d'empêchement du prélat est déposé au bureau de poste de la résidence épiscopale.

§ 5. Il est utile de rappeler ici, afin de fixer nettement le sens de

l'article 3 de la décision précitée, que les absences des prélats hors de leur résidence pour l'exercice de leur ministère doivent s'entendre de leurs tournées ou visites pastorales dans le diocèse; quant aux absences « pour d'autres fonctions publiques, » ces termes doivent s'appliquer aux déplacements périodiques auxquels plusieurs prélats sont assujettis pour siéger soit au Sénat, soit au Conseil impérial de l'instruction publique, à Paris, sous la présidence du Ministre de l'instruction publique, soit enfin aux conseils académiques ayant lieu au chef-lieu de chaque académie, sous la présidence des recteurs.

§ 6. La décision susmentionnée a dû être notifiée aux membres de l'épiscopat par M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes. Toutefois, pour prévenir toutes difficultés dans son exécution, les inspecteurs sont invités à se mettre en relations directes avec les prélats de leur circonscription, soit personnellement, soit par écrit dans les diocèses où le siège épiscopal n'est pas au chef-lieu du département, et notamment à se charger de recueillir et de faire déposer dans les bureaux de poste le spécimen autographe de la signature des vicaires généraux réclamé par l'article 4.

§ 7. Les dénominations de *vicaires généraux* et de *grands vicaires* s'appliquent à une seule et même fonction. Celle de *vicaires généraux* est le titre officiel; l'autre est cependant usitée, comme équivalente, dans les actes de l'administration diocésaine. Il conviendra donc d'admettre comme pouvant être employées indifféremment les deux dénominations dont il s'agit, tant dans le contre-seing que dans l'adresse des dépêches échangées entre les prélats et leurs vicaires généraux.

CONCESSION DE FRANCHISES.

Sous-inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du Rhône.

§ 8. Sur la demande de M. le Ministre de l'intérieur, M. le Ministre des finances a pris, à la date du 7 août 1857, une décision portant concession de franchises aux sous-inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du département du Rhône, et qui a été notifiée aux agents des postes par le Bulletin mensuel n° 24.

§ 9. Par suite d'une omission dans les communications de l'administration des hospices de Lyon, un des sous-inspecteurs de ce ser-

vice, dont la résidence est à la Tour-du-Pin (Isère), n'a pas été compris dans l'état n° 7 *ter* qui accompagnait le bulletin précité.

§ 10. Dans le but de réparer cette omission, M. le Ministre des finances, sur la proposition de son collègue, a décidé, le 10 février courant, ce qui suit :

Le sous-inspecteur des enfants trouvés ou assistés du département du Rhône en résidence à la Tour-du-Pin (Isère) jouira des franchises concédées par la décision du 7 août 1857 aux sous-inspecteurs de ce service, dans l'étendue de sa circonscription, comprenant le département de l'Isère.

Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique.

§ 11. En vertu d'une autre décision du ministre, du 12 février 1858, les juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique, sont autorisés à correspondre en franchise, sous le couvert et par l'intermédiaire des maires du canton, avec les membres de ces commissions, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

11° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

§ 12. Les agents trouveront, en outre, ci-après pages 70 à 75, un tableau formant onzième supplément au Manuel des franchises, et contenant diverses concessions de franchises directes, qu'ils devront transcrire sur les exemplaires de cet ouvrage existant entre leurs mains.

Garde-mines ou conducteurs des mines. — Dénominations équivalentes.

§ 13. D'après une décision de M. le ministre des finances, du 17 février 1858, les dénominations de garde-mines et de conducteurs des mines devront être admises comme équivalentes, en ce qui concerne la franchise de la correspondance émanant ou à l'adresse de ces fonctionnaires.

SUPPRESSION DE FRANCHISES.

§ 14. Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 11 novembre 1857, la franchise illimitée attribuée au tableau n° 1, § 3, du Manuel des franchises, au directeur général de la sûreté

publique, sous le titre de *Directeur général de la police de l'Empire*, est et demeure supprimée.

Toutes les dépêches concernant ce service doivent être adressées directement à M. le Ministre de l'intérieur et de la sûreté générale.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 7 de la circulaire n° 5, Bulletin mensuel n° 8 :
§ 1^{er} de la circul. n° . — Bull. mens. n° 30,

En marge du § 8 de la circulaire n° 5, Bulletin mensuel n° 8 :
§ 2 à 6 de la circul. n° . — Bull. mens. n° 30.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page XXI : La correspondance des juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique, avec les membres de ces commissions, sous le couvert et par l'intermédiaire des maires du canton. — Décision ministérielle du 12 février 1858. — § 11 de la circul. n° 75. — Bull. n° 30.

Page XXIV, en marge du 3^e alinéa de l'article 16 : §§ 3 à 7 de la circul. n° 75. — Bull. n° 30.

Page 6, biffez la 2^e ligne : *Directeur de la police générale de l'Empire*, et inscrivez en marge : *Décision du 11 novembre 1857*. — § 14 de la circul. n° 75. — Bull. n° 30.

Page 238, colonne 3, le titre des fonctionnaires désignés aux trois dernières lignes de cette colonne doit être rétabli ainsi : *Contrôleurs sous-délégués près des magasins généraux de dépôt*. — Bull. n° 30.

Page 239, colonne 3, lignes 9, 10 et 11, lisez *Directeurs gérants des magasins généraux de dépôt*. — Bull. n° 30.

ADDITION À FAIRE À L'ÉTAT N° 7^{ter} INTERCALÉ ENTRE LES PAGES 402 ET 403 DU MANUEL DES FRANCHISES.

Au-dessous de la deuxième accolade de la colonne 1, ajoutez les mots : *Isère. — La Tour-du-Pin. — Département de l'Isère*.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 76.

1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE PRESCRITE AUX INSPECTEURS À L'EFFET D'APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1857. — ENVOI DE TABLEAUX DESTINÉS À RETRACER LES RÉSULTATS DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS DE L'ES- PÈCE POUR TOUTE LA FRANCE. — EXAMEN ULTÉRIEUR DES FLUCTUA- TIONS ANORMALES DES CHIFFRES PROPORTIONNELS DES REBUTS ET DES DIFFÉRENTES BRANCHES DE LA CORRESPONDANCE LOCALE. — NOTES SUR LA CAPACITÉ, L'EXACTITUDE ET LE TRAVAIL DES DIRECTEURS AU POINT DE VUE DE LA COMPTABILITÉ. — TABLEAU DE DÉCOMPOSITION DE LA POPULATION DESSERVIE PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

La réunion et la vérification des éléments de comptabilité affé- rents aux recettes du dernier mois de l'année 1857 permettent d'ap- précier complètement aujourd'hui les fluctuations qui se sont mani- festées dans les différents articles du produit de la taxe des lettres pendant l'exercice dont il s'agit. Les résultats de cet examen appliqué à la France entière se présentent comme il suit :

Plus-trouvés	1,44 pour 100.
Bons-trouvés	1,55
Moins-trouvés	0,35
Rapport des moins aux plus	24,76
Rebuts	3,72
Lettres et journaux de la ville pour la ville	3,79 pour cent habitants.
Lettres recueillies et distribuées dans la même tournée	0,15
Lettres distribuables dans les com- munes sièges de bureaux	0,24
Lettres et journaux des bureaux pour l'arrondissement rural	2,14

Ces chiffres paraissent généralement satisfaisants, en ce sens, pa

exemple, que celui des moins-trouvés étant demeuré stationnaire, pendant que ceux des plus et bons-trouvés se sont élevés, on peut attribuer cette augmentation à une surveillance soutenue et plus consciencieuse dans la constatation du montant des dépêches arrivantes, et non à un plus mauvais travail des bureaux expéditeurs.

La proportion des rebuts s'est au contraire élevée. Il est vrai que ce fait coïncide avec la diminution du nombre des lettres taxées et l'accroissement de vente de timbres-postes, d'où il résulte un plus grand nombre de refus des lettres non affranchies. Les inspecteurs doivent continuer à porter sur ce point une sérieuse attention.

Les chiffres des articles de la correspondance locale ont leur explication, d'une part, dans les nombres fournis par le dernier recensement de la population, et en second lieu, dans l'habitude de l'affranchissement au moyen de timbres-postes, qui paraît s'imposer chaque année davantage dans ces catégories de correspondances. On doit se rappeler que les résultats du recensement de 1856 n'étant pas encore officiels partout, l'an passé, les proportions avaient dû être établies provisoirement sur les chiffres de population donnés par le recensement précédent. Or, les dernières opérations dont il s'agit ont fait ressortir une immigration assez notable d'une partie des ouvriers illettrés des campagnes dans les villes, d'où il suit que le chiffre des lettres taxées de la ville pour la ville, qui devait diminuer par suite de la différence des bases d'évaluation, ne pouvait d'ailleurs s'accroître proportionnellement à celui de ces nouveaux habitants. Cette cause, jointe à celle de l'emploi des timbres-postes, a produit l'écart entre les proportions constatées pour cet article de produit en 1856 et 1857.

Le rapport des lettres recueillies et distribuables dans la même tournée est demeuré stationnaire. Quant aux légères fluctuations reconnues dans les deux derniers articles, les influences dont il vient d'être question semblent en rendre un compte suffisant.

Les inspecteurs sont donc prévenus qu'ils doivent employer exclusivement comme base d'appréciation proportionnelle des fluctuations survenues dans les produits de la taxe des lettres réalisés sans contrôle dans leur département, le chiffre de la population fixé par le dernier recensement complètement officiel.

Ce point de départ une fois fixé, ils n'ont plus, pour remplir les

formules qui sont ci-jointes, qu'à suivre avec la plus entière exactitude les méthodes qui leur ont été prescrites par les circulaires antérieures, et notamment par les paragraphes 3 et 4 de la circulaire n° 44, Bulletin mensuel de février 1857. Il en est de même des recommandations contenues dans les paragraphes suivants de la même circulaire, et qui sont toujours susceptibles d'application; les inspecteurs ne sauraient trop s'en pénétrer, s'ils veulent remplir les intentions de l'Administration.

Les notes semestrielles à fournir en avril et en octobre, sur l'aptitude, la sincérité et le travail des comptables, ne sont pas moins importantes que les relevés statistiques dont il vient d'être question. Quelques inspecteurs ont paru croire que ces renseignements pouvaient être traités d'une façon sommaire, qui ne jette qu'un jour très-incomplet sur les différentes parties qu'il s'agit d'éclairer. Il ne suffit point, en effet, de faire connaître seulement qu'un comptable fournit un service médiocre, ou commet trop d'erreurs. Ces formules vagues n'apprennent rien que l'Administration ne sache déjà. Les inspecteurs doivent s'attacher à donner des réponses précises sur les questions suivantes :

1° Le comptable a-t-il l'intelligence et l'aptitude voulues ?

2° Constate-t-il avec exactitude et loyauté tous les produits sans contrôle ?

3° Apporte-t-il dans son travail de comptabilité le soin et la précision nécessaires ?

4° Ses écritures sont-elles son œuvre propre ou celle d'un aide ?

Enfin, ils ajouteront, s'il y a lieu, telles observations qui leur paraîtront nécessaires pour achever de caractériser le degré de mérite de la gestion, et signaleront, par exemple, le défaut de surveillance ou de fermeté dont un comptable serait preuve à l'égard des agents placés sous ses ordres, et notamment des facteurs.

Les inspecteurs sont invités à ne pas retarder outre mesure le tableau présentant la décomposition de la population respectivement desservie par les établissements de poste de leur département. Ils auront soin de n'envoyer ce travail que sur la formule imprimée fournie par l'Administration, et non sur des états manuscrits que leur forme

et leurs dimensions ne permettent point de faire relier avec les documents imprimés dont la réunion constitue une date certaine de l'organisation du service entier pour chaque année.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCISIONS CONCERNANT DES AGENTS DES BUREAUX AMBULANTS, NOTIFIÉES SUIVANT LEUR TENEUR, EN DEHORS DU RELEVÉ GÉNÉRAL DES PUNITIONS. (TRANSPORT PAR LES WAGONS-POSTES D'OBJETS ÉTRANGERS AU SERVICE ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE DOUANE OU D'OCTROI.)

1^{re} DIVISION.

BUREAU
de l'inspection
et
des réclama-
tions.

Le conseil des postes a pris, le 5 février courant, et le ministre a approuvé, le 18 du même mois, la décision suivante :

M. chef de brigade, M. commis et X. gardien de bureau des bureaux ambulants, actuellement suspendus de fonctions, seront exclus du service des bureaux ambulants par application des articles 1481 et 1488 combinés de l'Instruction générale, pour avoir tenté d'introduire dans Paris en contravention des droits de douane ou d'octroi des objets passibles de ces droits, et pour avoir introduit dans les wagons-postes et transporté par ces wagons d'autres objets que ceux qui sont désignés dans l'article 608 bis de l'Instruction générale.

Chacun de ces agents sera privé de tout traitement à partir du jour où il a été suspendu de fonctions, jusqu'à l'époque à laquelle il prendra possession du nouvel emploi qui pourra lui être assigné.

La présente décision sera insérée à part et *in extenso* dans le plus prochain Bulletin mensuel.

Nota. Les trois agents sus-désignés font partie des cinq agents des

bureaux ambulants dont la suspension de fonctions a été notifiée par la voie du dernier Bulletin mensuel (Bulletin n° 29, page 14). Dans sa séance du 12 février courant, le conseil a pris à l'égard des deux autres de ces agents une décision conforme à celle dont le dispositif vient d'être reproduit.

1^{re} DIVISION. CRÉATION DE BUREAUX DE POSTE AUTRICHIENS À CANDIE,
 2^e BUREAU. À RÉTIMO, À JAFFA, À CAÏFFA, À TRIPOLI DE SYRIE ET À LA
 Correspondance CAVALE.
 étrangère.

L'Administration des postes autrichiennes a établi des bureaux de poste à Candie et à Rétimo (île de Candie), à Jaffa, à Caïffa et à Tripoli de Syrie (Turquie d'Asie) et à la Cavale (Turquie d'Europe). En conséquence les habitants de la France et de l'Algérie pourront dorénavant échanger, par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïffa, Tripoli de Syrie et la Cavale, des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, des lettres chargées et des imprimés de toute nature. Ces objets seront soumis aux taxes applicables, en vertu de la circulaire n° 70 (Bulletin n° 28), aux objets de même nature originaires ou à destination des villes du Levant où l'Autriche entretient des établissements de poste.

Les correspondances à destination de Candie, Rétimo, Caïffa et la Cavale seront acheminées par la voie de l'Autriche, à moins d'indication contraire de la part des envoyeurs.

Les correspondances à destination de Jaffa et de Tripoli de Syrie ne seront dirigées par la voie de l'Autriche que sur la demande des envoyeurs.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.SECTION
du service
rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS dont elles font partie.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.
Allier.....	Valignat..... Saint-Loup..... Mazirat..... Coulanges.....	Ébreuil..... Bessay-sur-Allier..... Néris..... Digoin (Saône-et-Loire).	Bellonaves. Varencennes-sur-Allier. Marcillat-d'Allier. Pierrefitte.
Alpes (Basses-).	Montjustin..... Lincei..... Villemus..... Saint-Martin-de-Renacas.....	Céreste..... Forcalquier..... Manosque.....	Reillanne.
Aube.....	Épothémont.....	Brienne-Napoléon.....	Soulaines.
Aude.....	Ventenac-Cabardès.....	Alzonne.....	Carcassonne.
Aveyron.....	Montrozier..... Sebazac (C ^{ne} de Concoures)..... La Garde (C ^{ne} de la Selve)..... Recoules-Previnquières.....	Laissac..... Bozouls..... Chusagnac-Begonhès..... Séverac.....	Bozouls. Rodez. Réquista. Gaillac.
Bouches-du-Rh.	Penne.....	Marignane.....	Le Pin.
Cher.....	La Ferme-de-Bellevue (C ^{ne} de Méry-ès-Bois.	La Chapelle-d'Angillon..	Saint-Martin-d'Auxigny.
Gers.....	Roques.....	Valence-sur-Baise.....	Castora-Verduzan.
Indre-et-Loire..	Chemillé-sur-Dême..... Épeigné-sur-Dême.....	Neuvy-le-Roi.....	Chemillé-sur-Dême (1).
Nièvre.....	Château-de-Mouron (C ^{ne} de Mesvres)	Pouilly-sur-Loire.....	La Charité.
Rhin (Bas-)...	Dieffenthal..... Belmont..... Bellefosse..... Blancherupt..... Foudai..... Solbach.....	Schlestadt..... Schirmeck (Vosges)....	Dambach. Villé.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. *Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*

2^e BUREAU.

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^o d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON-NAGR.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Hovigon.....	V. C.	200	Chenau.
2	Guadeloupe.....	5 mars.....	Le Havre..	Lise-Amélie.....	V. C.	450	Vertier.
3	Guadeloupe.....	20 mars....	Le Havre..	Pauline.....	V. C.	300	Balbazan.
4	Martinique.....	5 mars.....	Le Havre..	Trois-Frères.....	V. C.	250	Queman.
5	Martinique.....	15 mars....	Le Havre..	Célestin.....	V. C.	300	Flaman.
6	Martinique.....	25 mars....	Le Havre..	Guillaume.....	V. C.	160	Chaunier.
7	Réunion.....	25 février..	Bordeaux..	La Confiance.....	V. C.	600	Lavigneau.
8	Réunion.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Godefroy.....	V. C.	320	Leconte.
9	Réunion.....	25 mars....	Le Havre..	Anne-Catherine...	V. C.	500	Dufour.
10	Sénégal.....	28 février..	Bordeaux..	Emmeline.....	V. C.	250	Girard.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

11	Arica.....	15 avril....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	600	Lesage.
12	Bahia.....	20 mars....	Le Havre..	Indépendance.....	V. C.	250	Versaille.
13	Bombay.....	5 avril....	Bordeaux..	Cristopne-Colomb..	V. C.	400	Bailly.
14	Buénos-Ayres....	20 mars....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	450	Delamarre.
15	Québec.....	30 mars....	Le Havre..	Paragon.....	V. C.	400	Langstaff.
16	La Havane.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	400	Dauze.
17	La Havane.....	25 mars....	Le Havre..	Morga.....	V. C.	210	Goyenecha.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N° d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{nts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Islay.....	15 avril....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	600	Lesage.
18	Lima.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Madras.....	V. C.	600	Barbé.
19	Lima.....	10 mars....	Le Havre..	Philippe-Auguste..	V. C.	550	Germanos.
20	Lima.....	30 mars....	Le Havre..	Hampelen.....	V. C.	620	Catet.
21	Maragnan.....	10 mars....	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	300	Savary.
7	Melbourne.....	28 mars....	Bordeaux..	La Confiance.....	V. C.	600	David.
22	Montévidéo.....	20 mars....	Le Havre..	Albert.....	V. C.	400	Delamarre.
15	Montréal.....	30 mars....	Le Havre..	Paragon.....	V. C.	400	Langstaff.
23	Nouvelle-Orléans...	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Kadellier.....	V. C.	800	Dyer.
24	Nouvelle-Orléans...	5 mars....	Le Havre..	Bamberg.....	V. C.	780	Williams.
25	Nouvelle-Orléans...	20 mars....	Le Havre..	Nuremberg.....	V. C.	900	Schneidau.
26	New-York.....	27 février...	Bordeaux..	Howland.....	V. C.	400	Levis.
27	New-York.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Zurich.....	V. C.	800	Rich.
28	New-York.....	10 mars....	Le Havre..	William-Tell.....	V. C.	1,000	Bonney.
29	New-York.....	25 mars....	Le Havre..	Saint-Nicolas.....	V. C.	800	Brigdon.
21	Le Para.....	10 mars....	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	300	Savary.
30	Pernambouc.....	25 mars....	Le Havre..	Comte-Roger.....	V. C.	300	Pugibet.
31	Rio-Janeiro.....	16 mars....	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	650	Bernos.
32	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} avril....	Le Havre..	Villa-Ricca.....	V. C.	550	Garceau.
33	San-Francisco.....	1 ^{er} mars....	Le Havre..	Sainte-Geneviève...	V. C.	450	Picard.
34	Saint-Thomas.....	15 mars....	Le Havre..	Georgina.....	V. C.	400	Delabarre.
35	Tampico.....	28 février...	Bordeaux..	France-et-Bretagne.	V. C.	250	Roni.
36	Valparaiso.....	10 mars....	Le Havre..	Éclair.....	V. C.	500	Fleury.
37	Valparaiso.....	25 mars....	Le Havre..	Chuquisaca.....	V. C.	600	Do Souza.
38	Vera-Cruz.....	25 mars....	Le Havre..	Panama.....	V. C.	520	Merlin.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

39	Adelaïde.....	25 février...	Londres...	Sir-James.....	V. C.	646	Mac-Eachern.
40	Cap de B.-Espérance	25 février...	Londres...	Berdinkha.....	V. C.	250	Page.
41	Cap de B.-Espérance	28 février...	Gravesend.	Earl-of-Hardwich..	V. C.	1,000	Noaks.
42	Hobart-Town.....	28 février...	Londres...	Investigator.....	V. C.	531	Pynn.
43	Melbourne.....	25 février...	Liverpool..	Royal-Saxon.....	V. C.	1,108	Knight.
44	Melbourne.....	27 février...	Liverpool..	Northern-Bride....	V. C.	535	Candlish.
45	Melbourne.....	28 février...	Londres...	Queen-of-the-Seas...	V. C.	1,338	Gardner.
46	Melbourne.....	27 février...	Gravesend.	Suffolk.....	V. C.	976	Martin.
47	Sydney.....	27 février...	Londres...	Centurion.....	V. C.	639	Murray.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Inspection
et réclamations.

Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des Postes de 1858, et classement des départements en raison de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux.

(Les chiffres de la population pour chaque département ont été empruntés au décret impérial du 20 décembre 1856, déclarant authentiques les tableaux de la population de l'Empire. Voir le Bulletin des lois n° 469, XI^e série.)

CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	PRO- PORTION par 1,000 habitants pour 1858.	POPULA- TION.	NOMBRE d'al- manachs distribués en 1858.	NOMBRE d'al- manachs distribués en 1857.	En PLUS.	En MOINS.
1	Oise.....	73. 8	396,085	29,237	23,958	5,279	"
2	Seine-et-Marne.....	68. 6	341,382	23,445	19,176	4,269	"
3	Seine — (Paris).....	68. 1	1,174,346	80,000	38,496	41,504	"
4	Eure-et-Loire.....	63. 3	291,074	18,449	18,790	"	341
5	Seine-et-Oise.....	61. 1	484,179	29,630	25,445	4,185	"
6	Calvados.....	60. 8	478,397	29,104	25,016	4,088	"
7	Meuse.....	56. 2	305,727	17,202	15,675	1,527	"
8	Aisne.....	55. 9	555,539	31,077	26,275	4,802	"
9	Seine-Inférieure.....	50. 6	769,450	38,990	36,352	2,638	"
10	Eure.....	47. 7	404,665	19,324	16,533	2,791	"
11	Seine (extra muros).....	47. 3	553,073	26,204	25,448	756	"
12	Côte-d'Or.....	45. 1	385,131	17,382	12,401	4,981	"
13	Somme.....	43. 6	566,619	24,746	21,164	3,582	"
14	Marne.....	42. 6	372,050	15,872	12,731	3,141	"
15	Indre-et-Loire.....	41. 8	318,442	13,335	12,941	394	"
16	Moselle.....	41. 4	451,152	18,687	17,860	827	"
17	Yonne.....	40. 4	368,901	14,933	12,977	1,956	"
18	Loiret.....	39. 8	345,115	13,764	10,628	3,136	"
19	Aube.....	38. 8	261,673	10,162	8,428	1,734	"
20	Orne.....	38. 6	430,127	16,618	14,663	1,955	"
21	Haute-Garonne.....	37. 2	481,247	17,940	7,228	10,712	"
22	Vienne.....	33. 5	322,585	10,807(*)	7,986	2,821	"
23	Meurthe.....	30. 1	424,373	12,776	9,539	3,237	"
24	Charente.....	28. 8	378,721	10,942	9,478	1,464	"
25	Charente-Inférieure.....	28. 5	474,828	13,576	9,450	4,126	"
26	Lot-et-Garonne.....	28. 1	340,041	9,585	6,292	3,293	"
27	Drôme.....	28. 0	324,760	9,110	3,254	5,856	"
28	Aude.....	27. 9	282,833	7,918	6,508	1,410	"
29	Sarthe.....	27. 8	467,193	12,994	10,924	2,070	"
30	Haute-Marne.....	27. 5	256,512	7,979	6,069	1,910	"
31	Doubs.....	27. 4	286,888	7,888	6,682	1,206	"
32	Vaucluse.....	27. 0	268,994	7,273	6,786	487	"
33	Ille-et-Vilaine.....	26. 8	580,898	15,594	13,470	2,124	"
34	Gard.....	26. 7	419,697	11,212	9,017	2,195	"
35	Var.....	26. 2	371,820	9,771	8,142	1,629	"
36	Loir-et-Cher.....	26. 2	264,043	6,930	5,184	1,746	"
37	Maine-et-Loire.....	25. 0	524,387	13,155	11,791	1,364	"
38	Mayenne.....	24. 9	373,841	9,329	8,277	1,052	"
39	Hérault.....	24. 8	400,424	9,967	8,363	1,604	"
40	Pas-de-Calais.....	24. 8	712,846	17,695	11,768	5,927	"
	A REPORTER.....		17,210,058	709,702	561,165	148,878	341

(*) Il a été, en outre, distribué dans le département de la Vienne, en dehors des agents des postes, 21,000 exemplaires d'un almanach portant le titre d'Almanach des Foires, dans lequel l'inspecteur avait obtenu l'insertion des notions postales.

CLASSEMENT d'après l'importance du nombre d'almanachs distribués.	DÉPARTEMENTS.	PRO- PORTION par 1,000 habitants pour 1858.	POPULA- TION.	NOMBRE d'al- manachs distribués en 1858.	NOMBRE d'al- manachs distribués en 1857.	En PLUS.	En MOINS.
	REPORT.....		17,210,058	709,702	561,165	148,878	341
41	Loire-Inférieure.....	24. 6	555,996	13,701	10,520	3,181	"
42	Basses-Pyrénées.....	23. 8	436,442	10,428	6,725	3,703	"
43	Haute-Saône.....	23. 7	312,397	7,423	5,444	1,979	"
44	Deux-Sèvres.....	23. 6	327,846	7,762	6,693	1,069	"
45	Saône-et-Loire.....	23. 3	575,018	13,422	10,553	2,869	"
46	Manche.....	22. 9	595,202	13,657	10,223	3,444	"
47	Dordogne.....	22. 6	504,651	11,450	7,953	3,497	"
48	Gironde.....	22. 6	640,757	14,500	11,913	2,587	"
49	Vosges.....	22. 0	405,708	8,953	7,133	1,820	"
50	Cher.....	21. 9	314,844	6,926	5,195	1,731	"
51	Ardennes.....	21. 8	322,138	7,040	6,649	391	"
52	Nièvre.....	21. 8	326,086	7,120	5,556	1,564	"
53	Jura.....	21. 3	296,701	6,326	3,965	2,361	"
54	Pyrénées-Orientales.....	21. 1	183,056	3,863	2,927	936	"
55	Bouches-du-Rhône.....	20. 9	473,365	9,906	4,522	5,384	"
56	Loire.....	20. 4	505,260	10,338	8,525	1,813	"
57	Rhône.....	19. 2	625,991	12,068	8,655	3,413	"
58	Landes.....	18. 9	309,832	5,878	4,900	978	"
59	Ain.....	18. 3	370,919	6,814	5,591	1,223	"
60	Basses-Alpes.....	18. 2	149,670	2,730	1,543	1,187	"
61	Gers.....	18. 1	304,497	5,538	3,935	1,603	"
62	Allier.....	18. 0	352,241	6,371	5,231	1,140	"
63	Indre.....	18. 0	273,479	4,940	4,372	568	"
64	Ardèche.....	17. 7	385,835	6,849	5,104	1,745	"
65	Nord.....	17. 5	1,212,353	21,284	13,468	7,816	"
66	Ariège.....	17. 4	251,318	4,377	1,585	2,792	"
67	Isère.....	17. 3	576,637	10,029	6,955	3,074	"
68	Tarn-et-Garonne.....	16. 7	234,782	3,936	3,204	732	"
69	Lozère.....	16. 5	140,819	2,333	1,805	528	"
70	Hautes-Alpes.....	16. 5	129,556	2,146	1,771	375	"
71	Tarn.....	15. 9	354,832	5,657	4,304	1,353	"
72	Creuse.....	15. 6	278,889	4,378	2,155	2,223	"
73	Corrèze.....	15. 5	314,982	4,912	3,462	1,450	"
74	Cantal.....	15. 4	247,665	3,821	3,289	532	"
75	Haute-Vienne.....	15. 2	319,787	4,874	4,308	566	"
76	Hautes-Pyrénées.....	15. 1	245,856	3,730	2,216	1,514	"
77	Corse.....	14. 7	240,183	3,550	3,400	90	"
78	Puy-de-Dôme.....	14. 7	590,062	8,700(*)	5,460	3,240	"
79	Lot.....	14. 6	293,733	4,293	3,728	565	"
80	Bas-Rhin.....	13. 0	563,855	7,378	5,152	2,226	"
81	Haut-Rhin.....	12. 2	499,442	6,107	4,365	1,742	"
82	Vendée.....	12. 1	389,683	4,730	3,709	1,021	"
83	Finistère.....	12. 0	606,552	7,279	6,468	811	"
84	Aveyron.....	11. 9	393,890	4,722	3,518	1,204	"
85	Côtes-du-Nord.....	11. 6	621,573	7,251	5,478	1,773	"
86	Haute-Loire.....	11. 3	300,994	3,411	3,113	298	"
87	Morbihan.....	10. 7	473,932	5,108	4,488	620	"
	TOTAUX.....	29	36,039,364	1,047,721	812,453	235,609	341
	AUGMENTATION en 1858.....					235,268	

(*) Il a été, en outre, distribué, en dehors des agents des postes, 3,000 exemplaires du calendrier judiciaire, administratif et postal du Puy-de-Dôme, dans lequel l'inspecteur a fait insérer les notions postales.

Franchises et contre-seings.

1^{er} SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N°s des tableaux.	Pages.	
32	Archevêques absents de leur résidence pour l'exercice de leur ministère ou d'autres fonctions publiques (1).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Grands-vicaires ou vicaires généraux des diocèses des contre-signataires *.	S. B*.	"	"	"	"	Décision du 8 février 1858.
34	Autorités espagnoles	F (au-dessous de la 6 ^e accolade).							
63	Commandant de la 11 ^e division militaire.	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires du Gouvernement chargés de la délimitation de la frontière des Pyrénées *.	S. B*.	"	"	"	"	12 février 1858.
64	Commandant de la 12 ^e division militaire.	A (en regard du contre-signataire).							
64	Commandant de la 18 ^e division militaire.	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).							
75	Commissaires de la culture des tabacs.	A (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *.	S. B.	"	Dép*.	"	"	3 février 1858.
89	Commissaires du Gouvernement chargés de la délimitation de la frontière des Pyrénées.	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Préfets de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales *. Général commandant les 11 ^e , 12 ^e et 18 ^e divisions militaires *. Autorités espagnoles	S. B*.	"	"	"	"	12 février 1858.
78	Commissaire de l'émigration à Strasbourg (2).	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Gouverneur de Kehl (Grand-Duché de Bade *).	S. B*.	"	"	"	"	11 février 1858.
91	Conducteur des mines (3).....	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).		"	"	"	"	"	"
92	Conducteur de tourbage à Amiens.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur ordinaire des mines à Amiens *.	S. B.	"	"	"	"	17 février 1858.

(1) Voir, pour l'exécution de cette franchise, la circulaire n° 75, § 5, Bull. mens. n° 30.

(2) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français, sauf le cas où les dépêches livrées par l'Office de Bade seraient frappées du timbre E. S. P.

(3) Voir *Gardes-mines*. — Les dénominations de conducteurs des mines et de gardes-mines doivent être admises comme équivalentes. (Décision du ministre des finances du 17 février 1858.)

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5				10	
92	Conducteur de tourbage à la Tour-du-Pin.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Ingénieur ordinaire des mines à Grenoble *.	S. B.	"	"	"	"	17 février 1858.
97	Consul de France à Genève (1).	A (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Sous-préfet de Gex *.....	S. B.	"	"	"	"	30 novembre 1857.
100	Contrôleurs de la culture des tabacs.	A (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *.	S. B.	"	Dép.	"	"	3 février 1858.
110	Directeurs des contributions indirectes.	A (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs *.	S. B.	"	Dép.	"	"	3 février 1858.
157	Évêques absents de leur résidence pour l'exercice de leur ministère ou d'autres fonctions publiques (2).	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Grands-vicaires ou vicaires généraux des diocèses des contre-signataires*.	S. B.	"	"	"	"	8 février 1858.
166	Gardes-magasins des tabacs en feuilles.	B (en regard du contre-signataire).	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs*. Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs*.	S. B.	"	Dép.	"	"	8 février 1858.
166	Gardes-mines.....	Indiquer à la suite des mots <i>gardes-mines</i> le renvoi (3), qui devra être reporté au bas de la page avec le nota y relatif.	"	"	"	"	"	11 février 1858.
169	Gouverneur de Kehl (grand-duché de Bade) (3).	B (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Commissaire de l'émigration à Strasbourg*.	S. B.	"	"	"	"	11 février 1858.
172	Grands-vicaires.....	Indiquer à la suite des mots <i>grands-vicaires</i> dans la 1 ^{re} colonne, le renvoi (6), qui devra être reporté au bas de la page avec le nota y relatif.	"	"	"	"	"	"
184	Ingénieur ordinaire des mines à Amiens.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Conducteur de tourbage à Amiens *...	S. B.	"	"	"	"	17 février 1858.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français.
 (2) Voir pour l'exécution de cette franchise la circulaire n° 75, §§ 4 à 7, *Bulletin mensuel* n° 30.
 (3) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français, sauf le cas où les dépêches livrées par l'Office de Bade seraient frappées du timbre B. S. P.

Renvoi (3) à placer au bas de la page 166. — Ces agents peuvent être désignés aussi sous le titre de conducteurs des mines. (Décision du ministre des finances, du 17 février 1858.)
 Renvoi (6) à placer au bas de la page 172. — Voir *Vicaires généraux*. Les dénominations de grands-vicaires et de vicaires généraux s'appliquent à une seule et même fonction: celle de *vicaires généraux* est la dénomination officielle. L'une et l'autre peuvent être employées indistinctement.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes du renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.	Pages.	
184	Ingenieur ordinaire des mines à Grenoble.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Conducteur de tourbage à la Tour-du-Pin*.	S. B.	"	"	"	"	17 février 1858.
213	Inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.	B (après la 1 ^{re} accolade).	Commis de la culture des tabacs*.... Contrôleurs de la culture des tabacs*.. Directeurs des contributions indirectes*. Gardes-magasins des tabacs en feuilles*.	S. B.	"	"	"	"	3 février 1858.
280	Préfet de l'Ariège.....	C (en regard du contre-signataire).							
281	Préfet de la Haute-Garonne....	A (en regard du contre-signataire).		S. B*.	"	"	"	"	12 février 1858.
284	Préfet des Basses-Pyrénées....	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires du Gouvernement chargés de la délimitation de la frontière des Pyrénées*.						
284	Préfet des Hautes-Pyrénées....	B (en regard du contre-signataire).							
284	Préfet des Pyrénées-Orientales.	C (en regard du contre-signataire).							
318	Présidents des tribunaux de commerce établis dans une ville autre que le chef-lieu d'arrondissement.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Procureurs impériaux*.....	S. B*.	"	Arr. s.-pr.	"	"	17 février 1858.
326	Procureurs impériaux.....	A (en regard du contre-signataire).	Présidents des tribunaux de commerce établis dans une ville autre que le chef-lieu d'arrondissement.	S. B*.	"	Arr. s.-pr.	"	"	17 février 1858.
348	Sous-inspecteurs spéciaux de la culture des tabacs.	B (en regard du contre-signataire).	Commis de la culture des tabacs*.... Contrôleurs de la culture des tabacs*.. Directeurs des contributions indirectes*. Gardes-magasins des tabacs en feuilles*.	S. B.	"	"	"	"	3 février 1858.
366	Sous-préfet de Gex (1).....	B (en regard du contre-signataire).	Consul de France à Genève*.....	S. B*.	"	"	"	"	30 novembre 1857.
376	Vicaires généraux délégués en l'absence des archevêques ou des évêques (2).	A (en regard du contre-signataire).	Archevêques ou évêques des diocèses des contre-signataires, absents de leur résidence pour l'exercice de leur ministère ou d'autres fonctions publiques*.	S. B*.	"	"	"	"	8 février 1858.

(1) Cette franchise ne s'applique qu'au parcours sur le territoire français.
 (2) Les vicaires généraux exercent aussi le contre-seing des archevêques et des évêques en cas d'empêchement ou d'absence des prélats. (Voir, pour l'exercice de cette franchise, la circulaire n° 75, §§ 4 à 7, Bulletin mensuel n° 30.)

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu, en janvier 1858, notification de 229 jugements rendus contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

66 délinquants ont été renvoyés des poursuites, 163 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

360 délits de même nature ont été signalés, en janvier, par les agents des postes, 326 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé, en janvier 1858, 408 procès-verbaux de perquisitions, dont 169 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes.

Gendarmerie.....	190	procès-verbaux,	4	saisies.
Douanes et octrois..	27	—————	27	—
Postes.....	191	—————	138	—

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, a donné lieu à la rédaction de 331 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de janvier 1858.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de janvier 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3° ET 4° BUREAUX.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploit- ation à Paris. — Com- mis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Absence non autorisée, . .	"	"	"	"	1	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	60	"	"	"	"	Réprimande. — Retenue de 2 à 5 jours de traitement.
Complicité dans une affaire de substitution de feuillets d'un registre n° 20, en vue d'égarer les investigations du chef de service.	"	"	"	1	"	"	Suspension de fonctions; changement de résidence avec déchéance.
Déconsidération et défaut de garanties de moralité.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Déconsidération vis-à-vis des sous-agents et perte des sympathies du public.	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence.
Défaut de surveillance sur le service des facteurs ou des courriers.	"	4	"	"	1	"	Retenues de 2 à 6 jours de traitement.
Dépêches mal confectionnées.	"	2	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Détournement de deniers.	"	"	"	2	"	"	Révocation.
A REPORTER...	"	68	"	3	2	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. — Com- mis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
REPORT.....	"	68	"	3	2	"	
Dissimulation et atténua- tion de produits.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Feuilles d'avis non frap- pées du timbre à date.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés...	"	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Inconvenance envers un collègue.	"	1	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Inconvenance envers un supérieur et insubordi- nation.	"	"	"	2	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	"	"	"	2	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude dans la cons- tation des produits sans contrôle.	"	6	"	"	"	"	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.
Inexactitude dans l'envoi des pièces de service.	"	2	"	1	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Inconscience persistante...	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	"	3	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière d'échantillons.	"	3	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	40	1	4	6	"	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
A REPORTER...	"	127	1	12	8	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- tation à Paris. Com- mis. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	
		Directeurs. 3	Contrôleurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
REPORT	"	127	1	12	8	"	
Lettres ou dépêches mal dirigées ou retardées.	"	10	"	"	3	"	Réprimande. — Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Lettres parvenues en fausse direction indûment décrites en vico d'adresse.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de feuille d'avis.	"	4	"	"	"	"	Idem.
Négligence.....	"	3	"	1	"	1	Réprimande. — Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligence grave.....	"	2	"	"	"	"	Retenues de 5 et 15 jours de traitement.
Négligence persistante...	"	3	"	"	1	"	Retenues de 3 à 5 jours de traitement.
Négligence persistante dans la distribution du Moniteur des communes.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Refus non motivé de délivrer un mandat d'article d'argent.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Réserve de fonds non justifiée.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Retards dans l'expédition des facteurs.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 4 jours de traitement.
Sacs à dépêches ou à chargement non retournés.	"	5	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Tenue irrégulière du registre de contrôle n° 45.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
TOTAUX.....	1	159	1	13	12	1	
Nombre d'agents punis. .				187			

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					Service des bureaux ambu- lants, — Préposés aux gares. 7	NATURE des PUNITIONS. 8
	Service des départements.						
	Facteurs- boîtiers. 2	Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6		
Abus de confiance.....	"	"	"	2	"	"	Révocation.
Acceptation d'une taxe non due.	"	"	1	"	"	"	<i>Idem.</i>
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	2	"	"	Retenues de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Défaut de garanties de moralité.	"	"	"	"	"	1	<i>Idem.</i>
Déplacement non autorisé de timbres alphabéti- ques dans des boîtes rurales.	"	"	"	1	"	"	<i>Idem.</i>
Distribution d'almanachs autres que ceux conte- nant les notions pos- tales.	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Distribution de lettres et de journaux confiés à des tiers.	"	"	"	3	"	"	Retenues de 3 francs.
Enlèvement, en vue de se les approprier, de tim- bres-postes collés sur des lettres.	"	"	"	"	1	"	Révocation.
Fraude en matière de con- tributions indirectes.	"	"	"	1	"	"	Suspension de fonctions pendant un mois.
Indélicatesse.....	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Inexactitude.....	"	1	"	"	"	"	Retenues de 3 jours de traitement.
Insubordination.....	"	1	"	1	"	"	Retenues de 3 francs. — Révocation.
Inconduite et dettes....	"	"	"	"	"	1	Révocation.
A REPORTER....	"	3	2	11	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					Service des bureaux ambu- lants. — Préposés aux gares. 7	NATURE des PUNITIONS. 8
	Service des départements.						
	Facteurs- botliers. 2	Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6		
REPORT.....	"	3	2	11	1	2	
Intempérance	"	9	4	10	"	"	Retenues de 5 à 10 francs. — Retenues de 2 à 10 jours. — Changement de résidence. — Révo- cation.
Irrégularités ayant occa- sionné la perte d'une lettre contenant une pièce d'or.	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Irrégularités dans la dis- tribution.	"	5	7	"	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Lenteur dans l'exécution du service.	"	"	"	1	"	"	Retenues de 2 francs.
Lettres rapportées en re- but sans avoir été pré- sentées aux destinatai- res.	"	1	1	2	"	"	Retenues de 2 et 4 jours de traitement. — Rete- nues de 5 francs.
Manquement à la disci- pline.	"	"	"	4	"	"	Retenues de 2 et 3 francs.
Négligence.....	"	"	5	3	1	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 3 à 5 francs.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	5	"	"	Retenues de 3 à 5 francs.
Prolongation irrégulière d'absence.	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Retards dans le service de la distribution.	"	"	"	2	"	"	Retenues de 3 francs. — Suspension d'un mois.
Soustraction de lettres...	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Vol d'une pièce d'or chez un commerçant.	"	"	"	1	"	"	Idem.
TOTAUX.....	1	18	20	40	2	2	
Nombre de sous-agents punis.....							

1^{re} DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203
de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
DES FAUTES COMMISES. I	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	11	352	48	Amendes de 10 cent. à 9 fr. 60 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n ^{os} 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	"	"	122	Amendes de 20 cent. à 9 fr. 20 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	"	20	"	Amendes de 20 à 40 cent.
Objets laissés parmi les papiers de rebut.	"	"	14	Amendes de 10 à 40 cent.
TOTAUX.....	11	372	184	

